

N° 09111

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 octobre 2009
Lecture du 29 octobre 2009

Vu la requête, enregistrée le 16 avril 2009, présentée par M. A.X, demeurant (.../...), M. X demande au tribunal de prononcer l'annulation des délibérations adoptées par le conseil d'administration de l'ETFPA dans sa séance du 15 janvier 2009 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2009, présenté par l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes, représenté par la présidente de son conseil d'administration; il demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 octobre 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de Mme Sappey, présidente du conseil d'administration de l'ETFPA,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que M. X soit membre du conseil d'administration de l'ETFPA, salarié ou usager de cet établissement, et qu'il ait ainsi un intérêt à agir en son nom propre, ou que les délibérations dont il demande l'annulation lui fassent grief ; que s'il excipe de sa qualité de secrétaire général du SOENC FP, organisation syndicale

représentée au conseil d'administration de l'ETFPA, il n'établit pas, ni du reste ne soutient expressément, que les deux délibérations adoptées au cours de la séance du 15 janvier 2009 dudit conseil d'administration porteraient une atteinte suffisamment grave aux intérêts que ledit syndicat défend ; que par surcroît aucune pièce du dossier ne démontre non plus la capacité de M. X d'agir en justice pour ledit syndicat dont il se dit secrétaire général ; que par suite sa requête doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.